



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 35

**An Act to repeal
the Public Works Protection Act,
amend the Police Services Act
with respect to court security
and enact the Security for
Electricity Generating Facilities and
Nuclear Facilities Act, 2014**

The Hon. Y. Naqvi
Minister of Community Safety
and Correctional Services

Government Bill

1st Reading October 30, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 35

**Loi abrogeant la Loi sur
la protection des ouvrages publics,
modifiant la Loi sur les services
policiers en ce qui concerne la sécurité
des tribunaux et édictant
la Loi de 2014 sur la sécurité
des centrales électriques et
des installations nucléaires**

L'honorable Y. Naqvi
Ministre de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 30 octobre 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill repeals the *Public Works Protection Act*, amends the *Police Services Act* in relation to court security, and enacts the *Security for Electricity Generating Facilities and Nuclear Facilities Act, 2014*.

SCHEDULE 1 REPEAL OF PUBLIC WORKS PROTECTION ACT

Schedule 1 repeals the *Public Works Protection Act*.

SCHEDULE 2 AMENDMENTS TO POLICE SERVICES ACT

Schedule 2 amends the *Police Services Act*.

The new subsection 138 (1) sets out powers that may be exercised by a person who is authorized by a municipal police services board or who is authorized by the Commissioner of the Ontario Provincial Police to act in relation to court security under section 137 of the Act. The powers include:

- (a) requiring a person who is entering or attempting to enter premises where court proceedings are conducted, or who is on such premises, to identify himself or herself and to provide information related to assessing whether the person poses a security risk;
- (b) searching a person who is entering or attempting to enter premises where court proceedings are conducted, or who is on such premises, as well as the vehicle in which the person is driving and any property in the person's custody or care;
- (c) searching, using reasonable force if necessary, a person in custody who is on premises where court proceedings are conducted or is being transported to or from such premises and any property in the person's custody or care;
- (d) refusing to allow a person to enter premises where court proceedings are conducted, and using reasonable force if necessary to prevent the person's entry; and
- (e) demanding that a person immediately leave premises where court proceedings are conducted, and using reasonable force if necessary to remove the person.

The new section 142 confers on the Lieutenant Governor in Council the power to make regulations governing the exercise of the section 138 powers.

The new section 139 sets out offences and the new subsection 138 (2) provides a power to arrest a person committing any of the offences, without warrant and using reasonable force if necessary. A person who is convicted of any of the offences is liable to a fine not exceeding \$2,000, imprisonment for not more than 60 days, or both.

The new section 140 provides that nothing in Part X affects the power of a judge or judicial officer to control court proceedings or the right of a judge or judicial officer to have access to premises where court proceedings are conducted. It also provides that nothing in Part X affects the powers that a person who is granted section 138 powers otherwise has at law. The new section 141 provides that nothing in Part X requires the disclosure of information that is subject to solicitor-client privilege, litigation privilege or settlement privilege.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi abroge la *Loi sur la protection des ouvrages publics*, modifie la *Loi sur les services policiers* en ce qui concerne la sécurité des tribunaux et édicte la *Loi de 2014 sur la sécurité des centrales électriques et des installations nucléaires*.

ANNEXE 1 ABROGATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS

L'annexe 1 abroge la *Loi sur la protection des ouvrages publics*.

ANNEXE 2 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

L'annexe 2 modifie la *Loi sur les services policiers*.

Le nouveau paragraphe 138 (1) énonce les pouvoirs que peut exercer la personne qu'une commission municipale de services policiers ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario autorise à agir à l'égard de la sécurité des tribunaux aux termes de l'article 137 de la Loi. Ces pouvoirs comprennent ce qui suit :

- a) exiger qu'une personne qui pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui s'y trouve donne son identité et fournisse des renseignements afin d'évaluer si elle représente un risque pour la sécurité;
- b) procéder à la fouille d'une personne qui pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui s'y trouve, ainsi qu'à la fouille du véhicule qu'elle conduit et des biens dont elle a la garde ou le soin;
- c) procéder, en employant au besoin la force raisonnable, à la fouille d'un détenu qui se trouve sur les lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui est transporté à destination ou en provenance de ces lieux et à la fouille des biens dont il a la garde ou le soin;
- d) refuser de permettre à une personne de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires et employer au besoin la force raisonnable pour l'empêcher d'y pénétrer;
- e) ordonner qu'une personne quitte immédiatement des lieux où se déroulent des instances judiciaires et employer au besoin la force raisonnable pour la faire partir.

Le nouvel article 142 confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de régir, par règlement, l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 138.

Le nouvel article 139 établit des infractions et le nouveau paragraphe 138 (2) prévoit un pouvoir permettant d'arrêter, sans mandat et en employant au besoin la force raisonnable, toute personne qui commet l'une ou l'autre de ces infractions. La personne qui est déclarée coupable de l'une ou l'autre de ces infractions est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 60 jours, ou d'une seule de ces peines.

Le nouvel article 140 prévoit que la partie X n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir d'un juge ou d'un fonctionnaire judiciaire d'assurer le déroulement des instances judiciaires ni à son droit d'avoir accès aux lieux où se déroulent des instances judiciaires. Il prévoit aussi que la partie X n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs qu'a par ailleurs en droit la personne autorisée à exercer les pouvoirs prévus à l'article 138. Le nouvel article 141 prévoit que la partie X n'a pas pour effet d'exiger la divulgation de renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, le privilège lié au litige ou le privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement.

**SCHEDULE 3
SECURITY FOR ELECTRICITY
GENERATING FACILITIES AND
NUCLEAR FACILITIES ACT, 2014**

Schedule 3 enacts the *Security for Electricity Generating Facilities and Nuclear Facilities Act, 2014*.

“Restricted access facility” is defined by subsection 1 (1) as meaning electricity generating facilities to be prescribed by regulation and nuclear facilities to be prescribed by regulation. “Nuclear facility” is defined by subsection 1 (1) as a facility referred to in the definition of that term in the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada).

“Premises where a restricted access facility is located” is defined by subsection 1 (1) as meaning any real property relating to the restricted access facility that is under the direct control of its operator, including buildings and structures.

Section 2 authorizes the appointment of persons to provide security services in relation to premises where a restricted access facility is located. Subsection 7 (1) empowers the Lieutenant Governor in Council to make regulations governing these appointments and the qualifications and training of the appointees, imposing additional duties on the appointees, and providing for oversight of the appointees.

Section 3 states that the appointees are peace officers while engaged in providing security services in relation to premises where a restricted access facility is located.

Section 4 sets out powers that may be exercised by the appointees and any other peace officers. The powers include:

- (a) requiring a person who wishes to enter premises where a restricted access facility is located, or who is on such premises, to produce identification and to provide information related to assessing whether the person poses a security risk;
- (b) searching a person who wishes to enter premises where a restricted access facility is located, or who is on such premises, as well as the vehicle in which the person is driving and any property in the person’s custody or care;
- (c) refusing to allow a person to enter, or bring property into, premises where a restricted access facility is located, and using reasonable force if necessary to prevent the person from doing so; and
- (d) demanding that a person immediately leave, or immediately remove property from, premises where a restricted access facility is located, and using reasonable force if necessary to remove the person or the property.

Subsection 7 (1) confers on the Lieutenant Governor in Council the power to make regulations governing the exercise of the section 4 powers.

Section 6 sets out offences and section 5 provides a power to arrest a person committing any of the offences, without warrant and using reasonable force if necessary. A person who is convicted of any of the offences is liable to a fine not exceeding \$2,000, imprisonment for not more than 60 days, or both.

**ANNEXE 3
LOI DE 2014 SUR LA SÉCURITÉ
DES CENTRALES ÉLECTRIQUES ET
DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES**

L’annexe 3 édicte la *Loi de 2014 sur la sécurité des centrales électriques et des installations nucléaires*.

Le terme «installation à accès restreint» est défini au paragraphe 1 (1) pour désigner à la fois des centrales électriques et des installations nucléaires qui doivent être prescrites par règlement. Le terme «installation nucléaire» est défini au paragraphe 1 (1) comme étant une installation visée dans la définition de ce terme figurant dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada).

Le terme «lieux où est située une installation à accès restreint» est défini par le paragraphe 1 (1) pour s’entendre de tous les biens immeubles qui se rapportent à l’installation à accès restreint et dont l’exploitant a le contrôle direct, y compris les bâtiments et les constructions.

L’article 2 autorise la nomination de personnes pour fournir des services de sécurité relativement à des lieux où est située une installation à accès restreint. Le paragraphe 7 (1) habilite le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements régissant ces nominations et les qualités requises et la formation des personnes nommées, imposant des obligations supplémentaires à celles-ci et prévoyant leur surveillance.

L’article 3 énonce que les personnes nommées sont des agents de la paix lorsqu’elles fournissent de tels services de sécurité.

L’article 4 énonce les pouvoirs que peuvent exercer ces personnes et tout autre agent de la paix. Ces pouvoirs comprennent ce qui suit :

- a) exiger qu’une personne qui souhaite pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint ou qui s’y trouve présente une pièce d’identité et fournisse des renseignements afin d’évaluer si elle représente un risque pour la sécurité;
- b) procéder à la fouille d’une personne qui souhaite pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint ou qui s’y trouve, ainsi qu’à la fouille du véhicule qu’elle conduit et des biens dont elle a la garde ou le soin;
- c) refuser de permettre à une personne de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint ou d’y apporter des biens et employer au besoin la force raisonnable pour l’en empêcher;
- d) ordonner qu’une personne quitte immédiatement des lieux où est située une installation à accès restreint ou en enlève des biens immédiatement et employer au besoin la force raisonnable pour faire partir la personne ou enlever les biens.

Le paragraphe 7 (1) confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de régir, par règlement, l’exercice des pouvoirs prévus à l’article 4.

L’article 6 établit des infractions et l’article 5 prévoit un pouvoir permettant d’arrêter, sans mandat et en employant au besoin la force raisonnable, toute personne qui commet l’une ou l’autre de ces infractions. La personne qui est déclarée coupable de l’une ou l’autre de ces infractions est passible d’une amende maximale de 2 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de 60 jours, ou d’une seule de ces peines.

**An Act to repeal
the Public Works Protection Act,
amend the Police Services Act
with respect to court security
and enact the Security for
Electricity Generating Facilities and
Nuclear Facilities Act, 2014**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Security for Courts, Electricity Generating Facilities and Nuclear Facilities Act, 2014*.

**Loi abrogeant la Loi sur
la protection des ouvrages publics,
modifiant la Loi sur les services
policiers en ce qui concerne la sécurité
des tribunaux et édictant
la Loi de 2014 sur la sécurité
des centrales électriques et
des installations nucléaires**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur la sécurité des tribunaux, des centrales électriques et des installations nucléaires*.

SCHEDULE 1
REPEAL OF PUBLIC WORKS PROTECTION ACT

Repeal

1. The *Public Works Protection Act* is repealed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 1
ABROGATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION
DES OUVRAGES PUBLICS

Abrogation

1. La *Loi sur la protection des ouvrages publics* est abrogée.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 2
AMENDMENTS TO POLICE SERVICES ACT**

1. Part X of the *Police Services Act* is amended by adding the following sections:

Powers of person providing court security

138. (1) A person who is authorized by a board to act in relation to the board's responsibilities under subsection 137 (1) or who is authorized by the Commissioner to act in relation to the Ontario Provincial Police's responsibilities under subsection 137 (2) may exercise the following powers if it is reasonable to do so for the purpose of fulfilling those responsibilities:

1. Require a person who is entering or attempting to enter premises where court proceedings are conducted or who is on such premises,
 - i. to identify himself or herself, and
 - ii. to provide information for the purpose of assessing whether the person poses a security risk.
2. Search, without warrant,
 - i. a person who is entering or attempting to enter premises where court proceedings are conducted or who is on such premises,
 - ii. any vehicle that the person is driving, or in which the person is a passenger, while the person is on, entering or attempting to enter premises where court proceedings are conducted, and
 - iii. any property in the custody or care of the person.
3. Search, without warrant, using reasonable force if necessary,
 - i. a person in custody who is on premises where court proceedings are conducted or is being transported to or from such premises, and
 - ii. any property in the custody or care of the person.
4. Refuse to allow a person to enter premises where court proceedings are conducted, and use reasonable force if necessary to prevent the person's entry,
 - i. if the person refuses to identify himself or herself or provide information under paragraph 1 or refuses to submit to a search under paragraph 2,
 - ii. if there is reason to believe that the person poses a security risk, or

**ANNEXE 2
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES SERVICES POLICIERS**

1. La partie X de la *Loi sur les services policiers* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Pouvoirs d'une personne assurant la sécurité des tribunaux

138. (1) La personne qui est autorisée par une commission de police à agir relativement aux responsabilités qu'impose à celle-ci le paragraphe 137 (1) ou qui est autorisée par le commissaire à agir relativement aux responsabilités qu'impose à la Police provinciale de l'Ontario le paragraphe 137 (2) peut exercer les pouvoirs suivants si cet exercice est raisonnable afin de s'acquitter de ces responsabilités :

1. Exiger qu'une personne qui pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui s'y trouve :
 - i. d'une part, donne son identité,
 - ii. d'autre part, fournisse des renseignements afin d'évaluer si elle représente un risque pour la sécurité.
2. Procéder, sans mandat, à la fouille :
 - i. d'une personne qui pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui s'y trouve,
 - ii. de tout véhicule que la personne conduit ou à bord duquel elle est un passager pendant qu'elle se trouve sur des lieux où se déroulent des instances judiciaires, y pénètre ou tente d'y pénétrer,
 - iii. de tout bien dont la personne a la garde ou le soin.
3. Procéder, sans mandat et en employant au besoin la force raisonnable, à la fouille :
 - i. d'un détenu qui se trouve sur les lieux où se déroulent des instances judiciaires ou qui est transporté à destination ou en provenance de ces lieux,
 - ii. de tout bien dont le détenu a la garde ou le soin.
4. Refuser de permettre à une personne de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires et employer au besoin la force raisonnable afin de l'empêcher d'y pénétrer dans les cas suivants :
 - i. si la personne refuse de donner son identité ou de fournir des renseignements conformément à la disposition 1 ou refuse de se soumettre à une fouille conformément à la disposition 2,
 - ii. s'il existe des motifs de croire que la personne représente un risque pour la sécurité,

- iii. for any other reason relating to the fulfilment of the board's responsibilities under subsection 137 (1) or the Ontario Provincial Police's responsibilities under subsection 137 (2).
5. Demand that a person immediately leave premises where court proceedings are conducted, and use reasonable force if necessary to remove the person,
- i. if the person refuses to identify himself or herself or provide information under paragraph 1 or refuses to submit to a search under paragraph 2,
 - ii. if there is reason to believe that the person poses a security risk, or
 - iii. for any other reason relating to the fulfilment of the board's responsibilities under subsection 137 (1) or the Ontario Provincial Police's responsibilities under subsection 137 (2).

Arrest

(2) A person who is authorized by a board or by the Commissioner as described in subsection (1) may arrest, without warrant, any person who,

- (a) after being required to identify himself or herself or provide information under paragraph 1 of subsection (1), enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted without identifying himself or herself or providing the information;
- (b) after being directed to submit to a search under paragraph 2 of subsection (1), enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted without submitting to the search;
- (c) enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted, after a refusal under paragraph 4 of subsection (1); or
- (d) does not immediately leave premises where court proceedings are conducted, after being demanded to do so under paragraph 5 of subsection (1).

Reasonable force

(3) Reasonable force may be used if necessary to make the arrest.

Delivery to police officer

(4) If the person who makes the arrest is not a police officer, he or she shall promptly call for the assistance of a police officer and give the person arrested into the custody of the police officer.

Deemed arrest

- (5) A police officer to whom the custody of a person is

- iii. pour tout autre motif se rapportant à l'acquittement des responsabilités de la commission de police prévues au paragraphe 137 (1) ou des responsabilités de la Police provinciale de l'Ontario prévues au paragraphe 137 (2).

- 5. Ordonner qu'une personne quitte immédiatement des lieux où se déroulent des instances judiciaires et employer au besoin la force raisonnable pour faire partir la personne dans les cas suivants :

- i. si la personne refuse de donner son identité ou de fournir des renseignements conformément à la disposition 1 ou refuse de se soumettre à une fouille conformément à la disposition 2,
- ii. s'il existe des motifs de croire que la personne représente un risque pour la sécurité,
- iii. pour tout autre motif se rapportant à l'acquittement des responsabilités de la commission de police prévues au paragraphe 137 (1) ou des responsabilités de la Police provinciale de l'Ontario prévues au paragraphe 137 (2).

Arrestation

(2) La personne qui est autorisée par une commission de police ou par le commissaire conformément au paragraphe (1) peut arrêter, sans mandat, quiconque, selon le cas :

- a) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires sans donner son identité ni fournir des renseignements après qu'il a été requis de donner son identité ou de les fournir en vertu de la disposition 1 du paragraphe (1);
- b) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires sans se soumettre à une fouille après qu'il lui a été ordonné de s'y soumettre en vertu de la disposition 2 du paragraphe (1);
- c) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires après qu'un refus lui a été donné en vertu de la disposition 4 du paragraphe (1);
- d) ne quitte pas immédiatement des lieux où se déroulent des instances judiciaires après qu'il lui a été ordonné de le faire en vertu de la disposition 5 du paragraphe (1).

Force raisonnable

(3) La force raisonnable peut être employée au besoin pour procéder à l'arrestation.

Garde de la personne arrêtée confiée à un agent de police

(4) Si la personne qui procède à l'arrestation n'est pas un agent de police, elle demande l'aide d'un agent de police et lui confie la garde de la personne arrêtée dans les plus brefs délais.

Arrestation

- (5) L'agent de police qui se voit confier la garde d'une

Amendments to Police Services Act

given under subsection (4) shall be deemed to have arrested the person for the purposes of the provisions of the *Provincial Offences Act* applying to his or her release or continued detention and his or her bail.

Accommodation

(6) When a person who is authorized by a board or by the Commissioner as described in subsection (1) exercises powers under this section with respect to other persons, he or she shall ensure that those persons are accommodated in accordance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Human Rights Code*, and this includes accommodation in connection with creed or disability.

Offences

139. (1) A person is guilty of an offence if,

- (a) after being required to identify himself or herself or provide information under paragraph 1 of subsection 138 (1), the person enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted without identifying himself or herself or providing the information;
- (b) after being directed to submit to a search under paragraph 2 of subsection 138 (1), the person enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted without submitting to the search;
- (c) the person enters or attempts to enter premises where court proceedings are conducted, after a refusal under paragraph 4 of subsection 138 (1); or
- (d) the person does not immediately leave premises where court proceedings are conducted, after being demanded to do so under paragraph 5 of subsection 138 (1).

Penalty

(2) A person who is convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than 60 days, or to both.

Powers not affected**Judicial powers**

140. (1) Nothing in this Part derogates from or replaces the power of a judge or judicial officer to control court proceedings.

Same

(2) Nothing in this Part affects the right of a judge or judicial officer to have access to premises where court proceedings are conducted.

Powers of persons providing court security

(3) Nothing in this Part derogates from or replaces any powers that a person authorized by a board or by the

Modification de la Loi sur les services policiers

personne aux termes du paragraphe (4) est réputé avoir procédé à l'arrestation de la personne dans le cadre des dispositions de la *Loi sur les infractions provinciales* qui s'appliquent à sa mise en liberté ou au maintien de sa détention et à sa caution.

Adaptation

(6) Lorsqu'elle exerce des pouvoirs en vertu du présent article à l'égard d'autres personnes, la personne autorisée par une commission de police ou le commissaire conformément au paragraphe (1) veille à ce qu'il soit tenu compte des besoins de ces personnes conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés* et au *Code des droits de la personne*, ce qui inclut la prise de mesures d'adaptation relatives à leur croyance ou handicap.

Infractions

139. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

- a) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires sans donner son identité ni fournir des renseignements après qu'il a été requis de donner son identité ou de les fournir en vertu de la disposition 1 du paragraphe 138 (1);
- b) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires sans se soumettre à une fouille après qu'il lui a été ordonné de s'y soumettre en vertu de la disposition 2 du paragraphe 138 (1);
- c) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où se déroulent des instances judiciaires après qu'un refus lui a été donné en vertu de la disposition 4 du paragraphe 138 (1);
- d) ne quitte pas immédiatement des lieux où se déroulent des instances judiciaires après qu'il lui a été ordonné de le faire en vertu de la disposition 5 du paragraphe 138 (1).

Peine

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 60 jours, ou d'une seule de ces peines.

Intégrité des pouvoirs**Pouvoirs judiciaires**

140. (1) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir d'un juge ou d'un fonctionnaire judiciaire d'assurer le déroulement des instances judiciaires, ou de remplacer ce pouvoir.

Idem

(2) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte au droit qu'a un juge ou un fonctionnaire judiciaire d'avoir accès aux lieux où se déroulent des instances judiciaires.

Pouvoirs des personnes assurant la sécurité des tribunaux

(3) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs qu'une personne autorisée par une

Commissioner as described in subsection 138 (1) otherwise has under the law.

Privilege preserved

141. Nothing in this Part shall operate so as to require the disclosure of information that is subject to solicitor-client privilege, litigation privilege or settlement privilege, or permit the review of documents containing such information.

Regulations, court security powers

142. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the exercise of the powers conferred by section 138, including,

- (a) regulations imposing restrictions, limitations and conditions on the exercise of those powers;
- (b) regulations for the purpose of safeguarding the rights and freedoms guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Human Rights Code*, including regulations that provide for the accommodation of persons in connection with creed or disability.

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

commission de police ou par le commissaire conformément au paragraphe 138 (1) a par ailleurs en droit, ou de remplacer ces pouvoirs.

Maintien du privilège

141. La présente partie n'a pas pour effet d'exiger la divulgation de renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, le privilège lié au litige ou le privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement, ni d'autoriser l'examen de documents contenant de tels renseignements.

Règlements : pouvoirs en matière de sécurité des tribunaux

142. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 138, notamment :

- a) assortir cet exercice de restrictions, de limites et de conditions;
- b) viser à préserver les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code des droits de la personne*, y compris prévoir qu'il soit tenu compte des besoins des personnes relativement à leur croyance ou handicap.

Portée

(2) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut être d'application générale ou particulière.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 3
SECURITY FOR ELECTRICITY
GENERATING FACILITIES AND
NUCLEAR FACILITIES ACT, 2014**

Interpretation

1. (1) In this Act,

“nuclear facility” means a facility referred to in the definition of “nuclear facility” in the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada); (“installation nucléaire”)

“premises where a restricted access facility is located” means, with respect to a particular restricted access facility, any real property relating to the restricted access facility that is under the direct control of its operator, including any buildings and structures on that property; (“lieux où est située une installation à accès restreint”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“restricted access facility” means,

- (a) a prescribed electricity generating facility, and
- (b) a prescribed nuclear facility; (“installation à accès restreint”)

“security services” includes, without limitation, guarding or patrolling for the purpose of protecting persons or property. (“services de sécurité”)

Same

(2) A reference in this Act to premises includes a portion of the premises.

Appointment to provide security services

2. A person may be appointed in accordance with the regulations to provide security services in relation to premises where a restricted access facility is located.

Appointee is peace officer

3. Subject to the regulations, a person appointed under section 2 to provide security services in relation to premises where a restricted access facility is located is a peace officer while engaged in providing those services.

Powers relating to security services for restricted access facilities

4. A peace officer may exercise the following powers if it is reasonable to do so for the purpose of providing security services in relation to premises where a restricted access facility is located:

- 1. Require a person who wishes to enter the premises or who is on the premises,
 - i. to produce identification, and

**ANNEXE 3
LOI DE 2014 SUR LA SÉCURITÉ
DES CENTRALES ÉLECTRIQUES ET
DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES**

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«installation à accès restreint» S’entend de ce qui suit :

- a) une centrale électrique prescrite;
- b) une installation nucléaire prescrite. («restricted access facility»)

«installation nucléaire» Installation visée dans la définition de «installation nucléaire» de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada). («nuclear facility»)

«lieux où est située une installation à accès restreint» Relativement à une installation à accès restreint particulière, s’entend de tous les biens immeubles qui s’y rapportent et dont l’exploitant a le contrôle direct, y compris les bâtiments et les constructions qui s’y trouvent. («premises where a restricted access facility is located»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«services de sécurité» S’entend notamment de la garde et des rondes de surveillance effectuées afin de protéger des personnes ou des biens. («security services»)

Idem

(2) La mention, dans la présente loi, de lieux s’entend en outre d’une partie de ceux-ci.

Personne nommée pour fournir des services de sécurité

2. Toute personne peut être nommée conformément aux règlements pour fournir des services de sécurité relativement à des lieux où est située une installation à accès restreint.

Personne nommée : agent de la paix

3. Sous réserve des règlements, la personne nommée en vertu de l’article 2 pour fournir des services de sécurité relativement à des lieux où est située une installation à accès restreint est un agent de la paix lorsqu’elle fournit ces services.

Pouvoirs relatifs aux services de sécurité visant les installations à accès restreint

4. Tout agent de la paix peut exercer les pouvoirs suivants si cet exercice est raisonnable afin de fournir des services de sécurité relativement à des lieux où est située une installation à accès restreint :

- 1. Exiger qu’une personne qui souhaite pénétrer dans les lieux ou qui s’y trouve :
 - i. d’une part, présente une pièce d’identité,

- ii. to provide information for the purpose of assessing whether the person poses a security risk.
- 2. Search, without warrant,
 - i. a person who wishes to enter the premises or who is on the premises,
 - ii. any vehicle that the person is driving, or in which the person is a passenger, while the person is on, entering or attempting to enter the premises, and
 - iii. any property in the custody or care of the person.
- 3. Refuse to allow a person to enter the premises or bring property onto the premises, and use reasonable force if necessary to prevent the person from doing so.
- 4. Demand that a person immediately leave the premises or immediately remove property in the custody or care of the person from the premises, and use reasonable force if necessary to remove the person or the property.

Arrest

5. (1) A peace officer may arrest, without warrant, any person who,
- (a) after being required to produce identification or provide information under paragraph 1 of section 4, enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located without producing the identification or providing the information;
 - (b) after being directed to submit to a search under paragraph 2 of section 4, enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located without submitting to the search;
 - (c) enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located, or brings or attempts to bring property onto such premises, after a refusal under paragraph 3 of section 4;
 - (d) enters, attempts to enter or is found on premises where a restricted access facility is located even though he or she knows, or ought to know, that entry to the premises is prohibited;
 - (e) does not immediately leave premises where a restricted access facility is located, or does not immediately remove property from such premises, after being demanded to do so under paragraph 4 of section 4; or
 - (f) in any other way obstructs or interferes with a peace officer in the exercise of the powers conferred by section 4.

Reasonable force

- (2) Reasonable force may be used if necessary to make the arrest.

- ii. d'autre part, fournisse des renseignements afin d'évaluer si elle représente un risque pour la sécurité.
- 2. Procéder, sans mandat, à la fouille :
 - i. d'une personne qui souhaite pénétrer dans les lieux ou qui s'y trouve,
 - ii. de tout véhicule que la personne conduit ou à bord duquel elle est un passager pendant qu'elle se trouve sur les lieux, y pénètre ou tente d'y pénétrer,
 - iii. de tout bien dont la personne a la garde ou le soin.
- 3. Refuser de permettre à une personne de pénétrer dans les lieux ou d'y apporter des biens et employer au besoin la force raisonnable pour l'en empêcher.
- 4. Ordonner qu'une personne quitte les lieux immédiatement ou en enlève immédiatement les biens dont elle a la garde ou le soin et employer au besoin la force raisonnable pour faire partir la personne ou enlever les biens.

Arrestation

5. (1) Tout agent de la paix peut arrêter, sans mandat, quiconque, selon le cas :
- a) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint sans présenter de pièce d'identité ni fournir des renseignements après qu'il a été requis de la présenter ou de les fournir en vertu de la disposition 1 de l'article 4;
 - b) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint sans se soumettre à une fouille après qu'il lui a été ordonné de s'y soumettre en vertu de la disposition 2 de l'article 4;
 - c) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint ou y apporte ou tente d'y apporter des biens après qu'un refus lui a été donné en vertu de la disposition 3 de l'article 4;
 - d) pénètre, tente de pénétrer ou se trouve dans des lieux où est située une installation à accès restreint même si elle sait ou devrait savoir que l'entrée dans ces lieux est interdite;
 - e) ne quitte pas immédiatement des lieux où est située une installation à accès restreint, ou n'en enlève pas immédiatement des biens, après qu'il lui a été ordonné de le faire en vertu de la disposition 4 de l'article 4;
 - f) entrave ou gêne de toute autre façon l'action d'un agent de la paix dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4.

Force raisonnable

- (2) La force raisonnable peut être employée au besoin pour procéder à l'arrestation.

Delivery to police officer

(3) If the person who makes the arrest is not a police officer, he or she shall promptly call for the assistance of a police officer and give the person arrested into the custody of the police officer.

Deemed arrest

(4) A police officer to whom the custody of a person is given under subsection (3) shall be deemed to have arrested the person for the purposes of the provisions of the *Provincial Offences Act* applying to his or her release or continued detention and his or her bail.

Offences

6. (1) A person is guilty of an offence if,

- (a) after being required to produce identification or provide information under paragraph 1 of section 4, the person enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located without producing the identification or providing the information;
- (b) after being directed to submit to a search under paragraph 2 of section 4, the person enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located without submitting to the search;
- (c) the person enters or attempts to enter premises where a restricted access facility is located, or brings or attempts to bring property onto such premises, after a refusal under paragraph 3 of section 4;
- (d) the person enters, attempts to enter or is found on premises where a restricted access facility is located even though he or she knows, or ought to know, that entry to the premises is prohibited;
- (e) the person does not immediately leave premises where a restricted access facility is located, or does not immediately remove property from such premises, after being demanded to do so under paragraph 4 of section 4; or
- (f) the person in any other way obstructs or interferes with a peace officer in the exercise of the powers conferred by section 4.

Penalty

(2) A person who is convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than 60 days, or to both.

Regulations

7. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing electricity generating facilities for the purposes of clause (a) of the definition of “restricted access facility” in subsection 1 (1);

Garde de la personne arrêtée confiée à un agent de police

(3) Si la personne qui procède à l'arrestation n'est pas un agent de police, elle demande l'aide d'un agent de police et lui confie la garde de la personne arrêtée dans les plus brefs délais.

Arrestation

(4) L'agent de police qui se voit confier la garde d'une personne aux termes du paragraphe (3) est réputé avoir procédé à l'arrestation de la personne dans le cadre des dispositions de la *Loi sur les infractions provinciales* qui s'appliquent à sa mise en liberté ou au maintien de sa détention et à sa caution.

Infractions

6. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

- a) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint sans présenter de pièce d'identité ni fournir des renseignements après qu'il a été requis de la présenter ou de les fournir en vertu de la disposition 1 de l'article 4;
- b) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint sans se soumettre à une fouille après qu'il lui a été ordonné de s'y soumettre en vertu de la disposition 2 de l'article 4;
- c) pénètre ou tente de pénétrer dans des lieux où est située une installation à accès restreint ou y apporte ou tente d'y apporter des biens après qu'un refus lui a été donné en vertu de la disposition 3 de l'article 4;
- d) pénètre, tente de pénétrer ou se trouve dans des lieux où est située une installation à accès restreint même si elle sait ou devrait savoir que l'entrée dans ces lieux est interdite;
- e) ne quitte pas immédiatement des lieux où est située une installation à accès restreint ou n'en enlève pas immédiatement des biens après qu'il lui a été ordonné de le faire en vertu de la disposition 4 de l'article 4;
- f) entrave ou gêne de toute autre façon l'action d'un agent de la paix dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4.

Peine

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 60 jours, ou d'une seule de ces peines.

Règlements

7. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des centrales électriques pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «installation à accès restreint» au paragraphe 1 (1);

- (b) prescribing nuclear facilities for the purposes of clause (b) of the definition of “restricted access facility” in subsection 1 (1);
- (c) governing the appointment of persons under section 2, including providing different appointment processes for different classes of persons, different restricted access facilities or different circumstances, and governing the revocation of appointments;
- (d) governing the qualifications and training of persons appointed under section 2;
- (e) governing the exercise by persons appointed under section 2 of the powers of a peace officer;
- (f) imposing duties on persons appointed under section 2 and governing those duties;
- (g) providing for oversight of persons appointed under section 2, including, for example, providing processes for making and addressing complaints, reviewing actions and decisions, and conducting inspections and investigations;
- (h) imposing on operators of restricted access facilities duties that relate to the security services to be provided by persons appointed under section 2, and governing those duties;
- (i) governing the exercise of the powers conferred by section 4, including imposing restrictions, limitations and conditions on the exercise of those powers.

Rolling incorporation by reference

(2) A regulation made under clause (1) (d), (e) or (i) that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document includes amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

Commencement

8. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

9. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Security for Electricity Generating Facilities and Nuclear Facilities Act, 2014*.

- b) prescrire des installations nucléaires pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «installation à accès restreint» au paragraphe 1 (1);
- c) régir la nomination de personnes en vertu de l'article 2, notamment prévoir différentes procédures de nomination pour différentes catégories de personnes, différentes installations à accès restreint ou différentes circonstances et régir la révocation des nominations;
- d) régir les qualités requises et la formation des personnes nommées en vertu de l'article 2;
- e) régir l'exercice, par les personnes nommées en vertu de l'article 2, des pouvoirs d'un agent de la paix;
- f) imposer des obligations aux personnes nommées en vertu de l'article 2 et régir ces obligations;
- g) prévoir la surveillance des personnes nommées en vertu de l'article 2, notamment prévoir une marche à suivre pour déposer et traiter les plaintes, examiner les mesures et les décisions prises, et effectuer des inspections et des enquêtes;
- h) imposer aux exploitants d'installations à accès restreint des obligations relatives aux services de sécurité que doivent fournir les personnes nommées en vertu de l'article 2 et régir ces obligations;
- i) régir l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 4, y compris assortir cet exercice de restrictions, de limites et de conditions.

Incorporation continue par renvoi

(2) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa (1) d), e) ou i) qui incorpore un autre document par renvoi peut prévoir que le renvoi à celui-ci vise également les modifications qui y sont apportées après la prise du règlement.

Entrée en vigueur

8. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 sur la sécurité des centrales électriques et des installations nucléaires*.